

Soumission d'une plainte contre des pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire



Explications préliminaires

L'Autorité de la concurrence est compétente pour examiner les plaintes fondées sur la [loi du 1er juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire](#) (la « Loi PCD ») dénonçant des pratiques commerciales déloyales ayant lieu entre un fournisseur et un acheteur, lorsque l'un et/ou l'autre sont établis au Grand-Duché de Luxembourg.

Si vous êtes un fournisseur qui s'estime victime de l'une des 16 pratiques commerciales déloyales interdites par la Loi PCD, veuillez remplir le formulaire ci-dessous de la manière la plus détaillée possible.

Les organisations de producteurs, de fournisseurs et les associations de ces organisations peuvent également déposer une plainte à la demande d'un ou plusieurs de leurs membres, lorsque ces membres considèrent qu'ils ont été lésés par une pratique commerciale interdite.

D'autres organisations qui ont un intérêt légitime à représenter les fournisseurs peuvent déposer des plaintes à la demande d'un fournisseur et dans son intérêt, pour autant que ces organisations soient des personnes morales indépendantes sans but lucratif.

Déposez-vous la plainte à la demande d'une autre organisation ?	☐ Oui ☐ Non
---	--

Renseignements sur le plaignant

Dénomination de l'entreprise/organisation plaignante		Adresse complète de l'entreprise/organisation plaignante	
N° de téléphone de la personne de contact		Adresse e-mail de la personne de contact	
Nom, prénom de la personne de contact		Qualité/fonction de la personne de contact	



Renseignements sur le fournisseur et son chiffre d'affaires

La Loi PCD protège les fournisseurs contre certaines pratiques commerciales déloyales sous réserve de conditions relatives aux chiffres d'affaires du fournisseur et de l'acheteur. L'interdiction des pratiques commerciales déloyales ne s'applique que si le chiffre d'affaires annuel de l'acheteur est situé dans une tranche supérieure à celle du fournisseur.

Le chiffre d'affaires retenu ne doit pas inclure la TVA et les autres droits ou taxes indirects. L'intégralité du chiffre d'affaires doit être prise en compte, y compris la part réalisée en dehors de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, le cas échéant.

Renseignements sur le fournisseur

Nom de l'entreprise/organisation		Adresse complète de l'entreprise/ organisation (rue, code postal, commune, pays)	
Chiffre d'affaires du fournisseur (en euros)			
Je ne connais pas le chiffre d'affaires	☐	Je ne sais pas quel chiffre d'affaires doit être pris en compte	☐

Veillez joindre si possible un document écrit attestant du chiffre d'affaires, par exemple les comptes annuels.

Renseignements sur l'acheteur visé par la plainte

Dénomination de l'entreprise/organisation plaignante		Adresse complète de l'entreprise/organisation plaignante	
Chiffre d'affaires (en euros) approximatif, le cas échéant			
Je ne connais pas le chiffre d'affaires de l'acheteur	☐	Je ne sais pas quel chiffre d'affaires doit être pris en compte	☐

Objet de la plainte

Quels sont les produits agricoles ou alimentaires concernés par votre plainte ?

La Loi PCD s'applique aux ventes (et à certains services auxiliaires à la vente) de produits agricoles et alimentaires. Il s'agit des produits listés à l'[annexe I](#) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que des produits ne figurant pas dans cette annexe, mais qui sont transformés en vue d'être utilisés dans l'alimentation humaine en recourant à des produits énumérés dans l'annexe.

Produits concernés	
--------------------	--



Pour quelle(s) pratique(s) souhaitez-vous déposer plainte ?

La Loi PCD interdit 16 pratiques commerciales déloyales, en distinguant les pratiques *noires* et les pratiques *grises* :

- les 10 pratiques *noires*, listées à l'article 3 (1) de la Loi PCD, sont interdites en toutes circonstances ;
- les 6 pratiques *grises*, listées à l'article 3 (2) de la Loi PCD, sont interdites, à moins qu'elles n'aient été préalablement convenues en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté dans l'accord de fourniture ou dans tout accord ultérieur entre le fournisseur et l'acheteur.

Quand l'accord de fourniture concerné par votre plainte a-t-il été conclu avec l'acheteur ?

Pratiques commerciales déloyales : liste noire

1. ☐	L'acheteur paie des produits périssables après 30 jours.	6. ☐	L'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la détérioration ou la perte de produits alors que cette détérioration ou cette perte ne résulte pas de la négligence ou de la faute du fournisseur.
2. ☐	L'acheteur paie des produits non périssables après 60 jours.	7. ☐	L'acheteur refuse de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture, malgré la demande du fournisseur.
3. ☐	L'acheteur annule des commandes de produits périssables à si brève échéance que le fournisseur ne peut trouver d'alternative pour commercialiser ou utiliser les produits commandés.	8. ☐	L'acheteur obtient, utilise ou divulgue de façon illicite des secrets d'affaires du fournisseur.
4. ☐	L'acheteur modifie unilatéralement les conditions d'un accord de fourniture.	9. ☐	L'acheteur menace de procéder ou procède à des actions de représailles si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux, y compris en déposant une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence.
5. ☐	L'acheteur exige du fournisseur des paiements qui ne sont pas en lien avec la vente des produits du fournisseur.	10. ☐	L'acheteur demande une compensation pour le coût induit par l'examen des plaintes des clients en lien avec la vente des produits du fournisseur, malgré l'absence de négligence ou de faute du fournisseur.



Pratiques commerciales déloyales : liste grise (en l'absence d'accord préalable clair)

1. ☐	L'acheteur retourne des produits invendus au fournisseur sans les payer.	4. ☐	L'acheteur demande au fournisseur de payer pour la publicité faite par l'acheteur.
2. ☐	L'acheteur demande un paiement pour que les produits soient stockés, exposés ou référencés ou mis à disposition sur le marché.	5. ☐	L'acheteur demande au fournisseur de payer pour la commercialisation des produits par l'acheteur.
3. ☐	L'acheteur demande au fournisseur de supporter tout ou partie des coûts liés à des remises lors d'actions promotionnelles.	6. ☐	L'acheteur fait payer par le fournisseur le personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits.

Description détaillée des pratiques dénoncées

Veuillez joindre les éléments que vous estimez pertinents au soutien de votre plainte. Selon le cas, il peut s'agir d'une copie de l'accord de fourniture ou des conditions commerciales de l'acheteur, de communications électroniques entre l'acheteur et le fournisseur, d'attestations de témoins, etc.

Avez-vous initié une démarche auprès d'une autorité d'application d'un autre Etat membre ou d'une juridiction nationale pour les mêmes motifs ou des motifs apparentés ? ☐ Oui ☐ Non

Autorité(s) et/ou juridiction(s) concernée(s) (le cas échéant) :



Confidentialité

La Loi PCD prévoit que le plaignant peut demander à ce que certaines informations fournies, notamment relatives à son identité (et, le cas échéant, à celle du fournisseur à la demande duquel il dépose la plainte) demeurent confidentielles.

Souhaitez-vous que votre identité soit confidentielle à l'égard de l'entreprise visée par votre plainte ? ☐ Oui ☐ Non

Souhaitez-vous que d'autres informations soient traitées de manière confidentielle ? ☐ Oui ☐ Non

Informations concernées (le cas échéant) :

--

Veuillez transmettre le formulaire complété et signé à l'adresse email : pcd@concurrency.etat.lu

Date

<i>Jour</i>	<i>Mois</i>	<i>Année</i>

Signature

--

Nom,
prénom

--